

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1079

présenté par
Mme Thill, M. Brindeau et Mme Six

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le donneur est dûment informé par l'Agence de biomédecine lorsque ses données personnelles et identifiantes sont transmises à une personne issue de son don. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les pays qui ont mis en place un droit d'accès aux origines pour les personnes issues d'un don de gamètes, ont également instauré un mécanisme pour que les donneurs soient informés quand leurs données personnelles sont communiquées à des personnes issues de leur don.